



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 39592

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation actuelle et dégradée des retraites du secteur de l'artisanat et du commerce indépendant. Il lui rappelle qu'aujourd'hui les 1,5 million retraités de ce secteur doivent supporter la CSG et le RDS, sans aucune compensation, soit un prélèvement de 2 000 francs par an et par personne sur leurs cotisations de complémentaire maladie. Il insiste également sur un point très important, à savoir que ces retraités cotisent au même montant de 6,20 % de CSG que les salariés retraités, mais que leurs prestations maladie sont inférieures de 4 points. C'est donc en termes de continuelle et progressive diminution du pouvoir d'achat de ces retraités qu'il faut interpréter les effets de telles dispositions. Il lui demande en conséquence si elle trouve cette situation équitable, et quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement pour éviter une dégradation des retraites du secteur de l'artisanat et du commerce indépendant.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. S'agissant des pensions de retraite, le Gouvernement a, au travers de cette opération, recherché une plus grande harmonisation des efforts contributifs des retraités des différents régimes. Ainsi, désormais, quel que soit le régime professionnel antérieur, la cotisation d'assurance maladie sur la retraite de base a disparu au profit d'un taux uniforme de CSG. Il convient également de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. Plus de la moitié des retraités n'acquittent ainsi pas la CSG. En outre, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général ont été revalorisées successivement de 1,1 % au 1er janvier 1998, de 1,2 % au 1er janvier 1999 et de 0,5 % au 1er janvier 2000, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour 1999 à une revalorisation limitée à 0,5 % et pour janvier 2000 à 0,2 %. Au 1er janvier 2001, elles ont été à nouveau revalorisées de 2,2 % au lieu de 1,7 % que justifiait un simple maintien du pouvoir d'achat. Les pensions les plus modestes ont même été augmentées de 2,7 %, les retraités non assujettissables à la CSG bénéficiant, à cette même date, également d'une suppression de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Par ailleurs, les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont, depuis le 1er janvier 2001, totalement équivalentes à celles du régime général, par application de l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Le Gouvernement répond ainsi à une demande du conseil d'administration de la CANAM. Le Gouvernement prépare enfin une réforme importante visant à permettre aux personnes dépendantes d'avoir un accès large et égal sur l'ensemble du territoire à des solutions de prise en charge à domicile ou en

établissement. Cette réforme prévoit l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA) à toutes les personnes âgées dépendantes, sans plafond de ressources d'un montant plus élevé que celui de l'actuelle prestation spécifique dépendance (PSD). Ainsi, devrait être facilité pour les personnes âgées dépendantes. Le financement des aides dont elles ont besoin pour rester à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39592

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7368

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3105